

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
1^{er} mai 1996
N^o 18

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

440-96	Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Signature de certains documents (Mod.)	2679
448-96	Qualité de l'atmosphère (Mod.)	2679
459-96	Code de procédure civile — Médiation familiale (Mod.)	2680
466-96	Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale (Mod.)	2681
469-96	Services automobiles — Lanaudière — Laurentides — Prolongation	2689
470-96	Agents de sécurité — Utilisation des fonds non réclamés	2690
	Code des professions — Agronomes, Loi sur les... — Agronomes — Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre	2691
	Code des professions — Dentistes — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	2691
	Code des professions — Notariat, Loi sur le... — Notaires — Registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec	2693

Projets de règlement

	Association des courtiers d'assurances de la province de Québec	2695
	Chasse	2696
	Chasse dans les réserves fauniques	2713
	Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde	2722
	Exploitation de la faune — Tarification	2724
	Piégeage et commerce des fourrures	2724
	Réserve de chasse du Parc du Mont-Sainte-Anne — Abrogation	2731
	Réserve de chasse d'Estcourt — Abrogation	2732
	Réserve du Parc Paul-Sauvé et sanctuaires de Drummondville, Grosse-Île, Ixworth, Parke, Pointe-Taillon et Provancher	2733

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 440-96, 17 avril 1996

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Signature de certains documents — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par son décret 882-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1996, la Société a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret 882-95 du 28 juin 1995, est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«7. Les analystes immobiliers sont autorisés à signer, pour leur direction régionale respective, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants impliquant une augmentation du loyer annuel inférieure à 100 000 \$ ou, le cas échéant, une diminution du loyer annuel inférieure à 10 000 \$.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

25372

Gouvernement du Québec

Décret 448-96, 17 avril 1996

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'atmosphère — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *d* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le texte du projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et d)

1. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20), modifié par les règlements édictés par les décrets 240-85 du 6 février 1985, 1004-85 du 29 mai 1985, 187-88 du 10 février 1988, 715-90 du 23 mai 1990, 584-92 du 15 avril 1992 et 1544-92 du 28 octobre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 67.9, par les suivants:

«**67.9 Crématorium:** Un crématorium ne peut émettre dans l'atmosphère des matières particulaires dont la concentration excède 70 mg/Nm³. Cette concentration est calculée pendant le cycle complet de crémation ou pendant une période n'excédant pas deux heures à partir du moment où le brûleur d'ignition est mis en marche.

La concentration est calculée sur une base sèche et corrigée à 11 % d'oxygène selon la formule suivante:

$$E = E_a \times \frac{10}{21-A}$$

«E» est l'émission corrigée;

«E_a» est l'émission sur une base sèche non corrigée;

«A» est le pourcentage d'oxygène dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25386

Gouvernement du Québec

Décret 459-96, 17 avril 1996

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Le Règlement sur la médiation familiale impose aux médiateurs accrédités d'effectuer 10 mandats de médiation avec supervision, dans un délai de 2 ans de leur date d'accréditation;

Si le projet de règlement ci-joint, qui modifie la date à laquelle commence à courir ce délai de 2 ans, n'est pas en vigueur le 1^{er} mai 1996 plusieurs médiateurs verront leur accréditation révoquée. En outre, une telle situation pourrait mettre en péril le développement de la médiation familiale au Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

1. Le Règlement sur la médiation familiale édicté par le décret 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant:

«Pour toute personne qui a obtenu son accréditation avant le 1^{er} mai 1996, le délai de 2 ans visé au paragraphe 4^o ne commence à courir qu'à compter de cette dernière date.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1996.

25371

Gouvernement du Québec

Décret 466-96, 17 avril 1996

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application des lois fiscales, de modifier ce règlement afin de l'adapter aux changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu tel que modifié par l'article 18 du chapitre 36 des lois de 1995, tout règlement adopté en vertu de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-annexé, intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 7, 96 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995, 1693-95 du 20 décembre 1995 et 262-96 du 28 février 1996 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7R1 par le suivant:

«**7R1.** Les sous-ministres adjoints et directeurs généraux, les fonctionnaires qui occupent un poste de directeur général au sein d'une direction générale au ministère du Revenu et le fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général du Centre de perception fiscale sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de leurs attributions respectives, tous les documents que ce dernier est habilité à signer. ».

2. L'article 7R4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o les articles 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 1057.2, 1059, 1145 et 1165, le paragraphe 1 de l'article 1168 et les articles 1175 et 1185 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);».

3. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1 et les articles 1016, 1029.8.30 et 1029.8.34 de la Loi sur les impôts;».

4. L'article 7R8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les dispositions du titre VI.1 du livre VII et de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de

la partie I, le deuxième alinéa de l'article 752.0.18 et les articles 1029.7.6, 1049.2.2, 1049.2.2.2, 1049.2.2.5 à 1049.2.2.8. et 1049.2.2.10 de la Loi sur les impôts;».

5. L'article 7R9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R9.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur les taxes à la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 7R9.1 et pour l'application des articles 39 et 58.1 de la Loi. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R9, du suivant:

«**7R9.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'interprétation relative à l'imposition des taxes à la Direction des lois sur les taxes au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 7R10 et pour l'application de l'article 2725 du Code civil du Québec. ».

7. L'article 7R10 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède la paragraphe 2^o par ce qui suit:

«**7R10.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux secteurs particuliers ou le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux mesures administratives et aux taxes spécifiques à la Direction des lois sur les taxes au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

«1^o le paragraphe 2 de l'article 31, l'article 34, l'article 37.2 sauf à l'égard d'une nouvelle cotisation et les articles 38 et 46 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);».

8. L'article 7R11 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**7R11.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur ou celui de directeur adjoint, ou un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de division, un poste d'avocat ou de notaire au Contentieux du Revenu du ministère de la Justice, est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 7R11.1 et des articles 2723, 2730, 2755, 2757, 2760, 2767, 2779, 2784, 2942, 2949, 2951, 2960, 2982, 2983, 2991, 2992, 2995 et 3044 du Code civil du Québec.

7R11.1. Un fonctionnaire qui occupe un poste d'agent de bureau principal spécialiste ou un poste de technicien en droit au Contentieux du Revenu du ministère de la Justice est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° l'article 10 de cette loi;

2° l'article 2725 et le deuxième alinéa de l'article 3068 du Code civil du Québec. ».

9. L'article 7R12 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**7R12.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R12.1 et 7R13;

2° l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

3° l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

4° l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5° l'article 12 du Règlement sur le matériel de transport routier interprovincial édicté par le décret 1473-87 du 23 septembre 1987;

6° les articles 5, 12 et 13 du Règlement sur les transporteurs internationaux et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail édicté par le décret 2569-83 du 6 décembre 1983.

7R12.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des enquêtes de Québec ou de Montréal à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R13;

2° les articles 17.2, 17.3, 17.4, 21 et 25.4 de la Loi;

3° le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1 de la Loi sur les impôts;

4° l'article 40.4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

5° l'article 13.4.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac. ».

10. L'article 7R13 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° les articles 27.0.2, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° les articles 56, 202, 383 et le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;»;

3° par la suppression des paragraphes 6° et 7°;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«8° l'article 2631 du Code civil du Québec. ».

11. L'article 7R16 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° les articles 21, 25.4, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2° le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 195, 216, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098, 1100, 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant:

«6° l'article 2631 du Code civil du Québec. ».

12. L'article 7R18 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit:

«**7R18.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification auprès de l'une des directions de la vérification des taxes de Québec, de Montréal ou de Laval, ou qui occupe le poste de chef du Service de vérification de Toronto à la Direction de la vérification des impôts 1 de Laval au sein de la Direction générale de

la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants:

«4^o les articles 56, 202, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

«5^o l'article 2631 du Code civil du Québec. ».

13. L'article 7R19 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 195, 216, 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098, 1100 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o l'article 2631 du Code civil du Québec. ».

14. L'article 7R20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R20.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent de gestion financière au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes ou un fonctionnaire régi par la convention collective des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale au sein de cette direction générale est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil du Québec. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R20, de ce qui suit:

«§§2.1. *Direction générale des services en région*

«**7R20.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur régional de l'une des directions régionales de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R20.2;

2^o les articles 12.2, 17.2, 17.3, 17.5, 17.6, 30, 30.1, 31.1, 42 et 86 de la Loi;

3^o les articles 56, 75.1, 202, 317, 317.2, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.3, 458.6, 463, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

4^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

5^o le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1 et l'article 1016 de la *Loi sur les impôts*;

6^o les articles 13, 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

7^o les articles 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

7R20.2. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de la vérification des impôts dans l'une des directions régionales de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 25.4, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 195, 216, 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098, 1100, 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

3^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;

4^o le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts;

5^o l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 678 de la Loi sur les impôts. Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur

ces documents s'ils sont contresignés par une personne autorisée par le ministre.

7R20.3. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef du Service de la vérification des taxes dans l'une des directions régionales de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 56, 202, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

3^o les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

4^o les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

7R20.4. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service à la clientèle dans l'une des directions régionales de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

7R20.5. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la coordination et des services administratifs et techniques à la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 34, 35, 35.6, 39 et 58.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 195, 216, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098, 1100 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

3^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;

4^o l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

La signature du fonctionnaire qui occupe le poste mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 678 de la Loi sur les impôts. Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur ces documents s'ils sont contresignés par une personne autorisée par le ministre.

7R20.6. Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent de gestion financière au sein de la Direction générale des services en région ou un fonctionnaire régi par la convention collective des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale au sein cette direction générale est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil du Québec.».

16. L'intitulé précédant l'article 7R21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**§§3.** *Centre de perception fiscale*».

17. Les articles 7R21 et 7R22 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «de la Direction générale de la perception» par les mots «du Centre de perception fiscale».

18. Les articles 7R23 et 7R24 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**7R23.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de perception dans l'une des directions de la perception de Québec, de Montréal (est) ou de Montréal (ouest) du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R24;

2^o les articles 13, 14, 17.2, 25.4, 39 et 58.1 de la Loi;

3^o l'article 1001 de la Loi sur les impôts;

4^o les articles 45, 46, 55 et 63 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

5^o les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

Un fonctionnaire qui occupe l'un des postes mentionnés au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil du Québec

relativement à la publicité de l'inventaire, à l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'article 811 de ce code relativement à l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte, à l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture et à l'article 2631 de ce code.

7R24. Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal dans l'une des directions de la perception de Québec, de Montréal (est) ou de Montréal (ouest) du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 9.2, 10, 12.1, 15 à 15.4, 30.1, 31, 31.1, 31.1.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 794 et 1326 relativement à la dénonciation de la créance du ministre du Revenu au Curateur public et les articles 1595, 1641, 1769, 2345, 2654, 2743, 2745, 2746 et 2983 du Code civil du Québec;

3^o l'article 655.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

4^o les articles 31.1.5R3, 31.1.5R5 et 96R11. ».

19. L'article 7R25 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

« 1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 286.1, 325, 359.12.1, 435, 443, 444, 500, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2 et 1016 de la Loi sur les impôts; ».

20. L'article 7R26 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

« 1^o les articles 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 7.3, 85, 85.6, 98, 286.1, 325, 359.12.1, 435, 443, 444, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581, 726.6.2, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18 et 1056.4 de la Loi sur les impôts. ».

21. L'article 7R27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 500, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et l'article 726.6.2 de la Loi sur les impôts; ».

22. L'article 7R28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 325 et 525, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts. ».

23. L'article 7R29 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **7R29.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de traitement des requêtes de particuliers en affaires à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Québec ou un poste de chef du Service de traitement des requêtes à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers en affaires de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7 et le paragraphe 2 de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

7R29.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement et de traitement des requêtes à la Direction de la cotisation des corporations de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 771.1.4, 771.7, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6 et 1029.7.9 de la Loi sur les impôts.

7R29.2. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de la cotisation à la Direction de la cotisation des corporations de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o l'article 94.1 de la Loi;

2^o le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 771.1.4, 771.7, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6 et 1029.7.9 de la Loi sur les impôts. ».

24. L'article 7R30 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o les articles 39, 58.1 et 94.1 de la Loi; ».

25. L'article 7R31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R31.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi. ».

26. L'article 7R32 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**7R32.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement, de traitement des requêtes et de contrôle fiscal ou celui de chef du Service de recherche des déclarations non produites à la Direction de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39, 58.1 et 94.1 de la Loi.

7R32.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service comptabilité à la Direction de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.2 et 94.1 de la Loi.

7R32.2. Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi. ».

27. L'article 7R34 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

« 1^o les articles 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi; ».

28. L'article 7R35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R35.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de l'encaissement de Québec ou de directeur de l'encaissement de Montréal de la Direction générale du traitement est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39, 42, 58.1 et 86 de la Loi. ».

29. L'article 7R36 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

« 6^o les articles 75.1, 202, 317, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 417, 417.1, 417.2, 418, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.3, 458.6, 463, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 9^o, du suivant:

« 10^o l'article 1769 du Code civil du Québec. ».

30. L'article 7R37 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3^o par ce qui suit:

«**7R37.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des renseignements aux mandataires de Québec, celui de directeur des renseignements aux mandataires de Montréal, celui de directeur de la comptabilisation des taxes de Québec, celui de directeur de la comptabilisation des taxes de Montréal, celui de directeur de la cotisation des mandataires en taxes de Québec, celui de directeur de la cotisation des mandataires en taxes 1, celui de directeur de la cotisation des mandataires en taxes 2 de Montréal ou un poste de chef de service à la direction des renseignements aux mandataires de Québec, à la direction des renseignements aux manda-

taires de Montréal, à la direction de la comptabilisation des taxes de Québec, à la direction de la comptabilisation des taxes de Montréal ou à la direction de la cotisation des mandataires en taxes 2 de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 75.1, 202, 317.1, 317.2, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.3, 458.6, 463, 473.3, 473.7, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 5^o, du suivant:

«6^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec.».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R37, du suivant:

«**7R37.1.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la direction de la cotisation des mandataires en taxes de Québec ou à la direction de la cotisation des mandataires en taxes 1 de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 7R37 et de l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3).».

32. L'article 7R38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R38.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des employeurs de Québec, celui de directeur de la cotisation des employeurs de Montréal ou le poste de chef du Service de correspondance ou de chef du Service de comptabilisation des retenues à la source à la Direction de la cotisation des employeurs de Québec ou de Montréal ou qui occupe le poste de chef du Service de conciliation des retenues à la source à la Direction de la cotisation des employeurs de Québec ou un poste de chef de service de conciliation des retenues à la source à la Direction de la cotisation des employeurs de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 30.1, 31, 39, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec.».

33. L'article 7R39 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o les articles 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o les articles 317, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 417, 417.1, 417.2, 418, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 463, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R39, de ce qui suit:

«**7R39.1.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau à la Direction de la comptabilisation des taxes de Québec ou de Montréal ou à la Direction de la cotisation des employeurs de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o l'article 94.1 de la Loi;

2^o l'article 1769 du Code civil du Québec.

«**§§6.1.** *Direction générale de l'administration*

«**7R39.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des études et du contrôle des revenus à la Direction générale de l'administration est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi.».

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf à l'égard des délégations relatives à l'application de l'article 94.1 de la Loi sur le ministère du Revenu et de l'article 1057.2 de la Loi sur les impôts, lesquelles ont effet depuis le 17 juin 1994, à l'égard des modifications prévues à l'article 17 ainsi qu'à l'égard de l'article 18 relativement aux modifications apportées à ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7R23 et à ce qui précède le paragraphe 1^o de l'article 7R24 de ce règlement, lesquelles ont effet depuis le 20 juin 1995.

25373

Gouvernement du Québec

Décret 469-96, 17 avril 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE l'Association des industries de l'automobile, division du Québec, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 30 mai 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le décret jusqu'au 30 mai 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides est en vigueur jusqu'au 30 mai 1996; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger ce décret afin de laisser le temps nécessaire à toutes les parties contractantes de ce dernier, de prendre connaissance des résultats des démarches entreprises par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre avec les représentants du secteur de l'automobile, sur la mise sur pied du Comité sectoriel pour évaluer les besoins en matière de formation et de qualification de la main-d'oeuvre dans ce secteur et développer un nouveau régime à ce sujet.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret prolongeant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par les décrets 2573-82 du 10 novembre 1982, 1025-83 du 18 mai 1983, 556-89 du 12 avril 1989 et 762-89 du 17 mai 1989, prolongé par les décrets 1630-90 du 21 novembre 1990 et 1559-91 du 13 novembre 1991, modifié par le décret 619-92 du 15 avril 1992, prolongé par les décrets 649-93 du 5 mai 1993, 632-94 du 4 mai 1994, 514-95 du 12 avril 1995 et modifié par le décret 353-96 du 21 mars 1996, est de nouveau prolongé jusqu'au 30 mai 1997.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25374

Gouvernement du Québec

Décret 470-96, 17 avril 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité

— Utilisation des fonds non réclamés

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut utiliser, pour son administration générale dans la mesure et aux conditions prévues par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement et publié dans la *Gazette officielle du Québec*, les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss jusqu'à ce que le salarié présente sa réclamation;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté à une séance de son conseil d'administration tenue le 19 avril 1995 un règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *o*)

1. Le Comité paritaire des agents de sécurité peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale. Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

2. Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité.

3. Le Comité paritaire peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 37 000 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés, dans les trois ans de la date de leur exigibilité, malgré les démarches faites par le Comité paritaire pour leur remettre ces fonds.

4. Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le comité doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommiss.

5. Le Comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25387

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Agronomes

— Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, à sa réunion des 8 et 9 mars 1996, a adopté, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), le Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 10 avril 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 10.1, al. 1, par. 1^o)

1. À chaque année, un pourcentage de 6,5 % des cotisations perçues par l'Ordre des agronomes du Québec au 1^{er} septembre de l'année courante est réparti entre les sections énumérées au Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

2. La répartition s'effectue de la façon suivante:

1^o un montant de base de 2000 \$ est attribué à chaque section;

2^o la différence entre le total des sommes à être réparties et le total des montants de base est distribuée proportionnellement au nombre de membres de chaque section.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25385

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Dentistes

— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 de ce code, ce règlement a été déposé, une première fois, à l'Office des professions du Québec le 24 janvier 1996 et redéposé le 10 avril 1996 car un alinéa à l'article 6 avait été omis lors du premier dépôt, omission qui n'était pas présente dans le règlement adopté par le Bureau de l'Ordre.

Ce règlement est entré en vigueur le quinzième jour qui a suivi la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 21 mars 1996, puisqu'il se substitue au règlement publié le 6 mars 1996.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 12 régions électorales, chacune représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs	Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	1	5. Région de la Mauricie—Bois-Francs	04
2. Région du Saguenay—Lac-Saint-Jean	1	6. Région de l'Estrie	05
3. Région de Québec	2	7. Région de Montréal	06
4. Région de la Chaudière-Appalaches	1	8. Région de Laval	13
5. Région de la Mauricie—Bois-Francs	1	9. Région de la Montérégie	16
6. Région de l'Estrie	1	10. Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
7. Région de Montréal	6	11. Région de l'Outaouais	07
8. Région de Laval	1	12. Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	08 et 10
9. Région de la Montérégie:			
a) le Yamaska	1		
b) le Haut-Saint-Laurent	1		
c) la Vallée-du-Richelieu	1		
10. Région de Lanaudière et des Laurentides	1		
11. Région de l'Outaouais	1		
12. Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1		
2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:			
Région électorale	Région administrative		
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	01,09 et 11		
2. Région du Saguenay—Lac-Saint-Jean	02		
3. Région de Québec	03		
4. Région de la Chaudière-Appalaches	12		
		3. Les administrateurs élus pour représenter les régions de Montréal et de Québec en vertu du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15) représentent respectivement la région de Montréal et la région de Québec pour la durée non écoulée de leur mandat.	
		4. Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs élus pour représenter les régions du Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Côte-Nord, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de Trois-Rivières, des Cantons-de-l'Est, de Saint-Jean—Beauharnois, de Richelieu—Saint-Hyacinthe—Granby, des Laurentides, de l'Outaouais et du Nord-Ouest—Nouveau Québec en vertu du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15) demeurent en fonction jusqu'à l'élection de 1996.	
		5. La région de la Montérégie est représentée par 3 administrateurs répartis comme suit:	
		1 administrateur pour le Yamaska comprenant les municipalités régionales de comté, ci-après appelées M.R.C. suivantes: Acton, Le Bas-Richelieu, des Maskoutains, Rouville, La Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi et Le Haut-Richelieu;	
		1 administrateur pour le Haut-Saint-Laurent comprenant les M.R.C. suivantes: Roussillon, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent et Les Jardins-de-Napierville;	

1 administrateur pour la Vallée-du-Richelieu comprenant les M.R.C. suivantes: Champlain, Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu.

6. À l'élection de 1996, dans les sous-régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivants:

1 administrateur pour le Yamaska comprenant les M.R.C. suivantes: Acton, Le Bas-Richelieu, des Maskoutains, Rouville, La Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi et Le Haut-Richelieu;

1 administrateur pour le Haut-Saint-Laurent comprenant les M.R.C. suivantes: Roussillon, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent et Les Jardins-de-Napierville.

À l'élection de 1998, il y a élection d'un administrateur pour représenter la Vallée-du-Richelieu comprenant les M.R.C. suivantes: Champlain, Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu.

7. Un dentiste vote dans la région ou la sous-région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région ou sous-région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

8. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 25 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes, dont le président.

9. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25383

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, à sa réunion des 8 et 9 mars 1996, a adopté, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 93 et de l'article 133 de Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 10 avril 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, al. 1, par. 4^o et 133)

1. Le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 14) modifié par le règlement approuvé par le décret 190-85 du 30 janvier 1985 est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 3.02., de la section suivante:

«SECTION IV EXEMPTION DE RAPPORT

4.01. Le notaire qui, dans l'exercice de sa profession pendant une année civile donnée, n'est pas appelé à recevoir en minute ou pour dépôt tout testament, modification ou révocation de dispositions testamentaires, est exempté de l'application de l'article 133 de la Loi sur le notariat, s'il a fait parvenir au registraire de l'Ordre, avant le 10 janvier de l'année civile visée, une déclaration à cet effet.

Cette déclaration doit être signée par le notaire, son procureur ou le gardien provisoire et être faite sur la formule fournie exclusivement par le registraire et disponible chez ce dernier au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année civile visée.

Si le notaire, malgré la déclaration qu'il a faite, reçoit en minute ou pour dépôt un acte mentionné au premier alinéa, il redevient dès lors immédiatement soumis à l'application de l'article 133 de la Loi sur le notariat pour l'année civile alors en cours.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25384

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec » qui apparaît ci-dessous et dont le texte a été adopté par l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ce projet de règlement vise à harmoniser la formation de base des courtiers en assurance de dommages et la formation menant à l'obtention des titres professionnels de « courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) » et de « courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.) ».

Pour ce faire, il propose notamment pour l'obtention du titre de « courtier d'assurance associé » et de « courtier d'assurance agréé » la réussite de cours reconnus par l'Association et dispensés par une institution d'enseignement ou un organisme accrédité par l'Association.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public si ce n'est une meilleure protection de celui-ci par le rehaussement des compétences professionnelles et ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 801, casier postal 985, succursale Place-du-Parc, Montréal (Québec), H2W 2N1; numéros de téléphone: (514) 842-2591; 1 800 361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Ces commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des institutions
financières par intérim,*
ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125, al. 1, par. 4^o)

1. Le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 274-93 du 3 mars 1993 et par le règlement approuvé par le décret 413-94 du 23 mars 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o de l'article 19 par le suivant:

« 3^o a suivi et réussi les cours reconnus par l'Association et dispensés par une institution d'enseignement ou tout organisme accrédité par l'Association. ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o a suivi et réussi les cours reconnus par l'Association et dispensés par une institution d'enseignement ou tout organisme accrédité par l'Association. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25366

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

Avis et donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'implantation du plan de gestion du cerf de Virginie et l'ajustement de certaines normes visant l'applicabilité de certaines dispositions, la sécurité des personnes participant à des activités sur certains territoires et la réduction de la pression de chasse à l'ours noir dans la zone 10.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose, dans le cadre du plan de gestion du cerf de Virginie, des périodes de chasse pour les zones où le cerf peut être exploité, l'instauration de périodes de chasse à l'arc et à la carabine ou au fusil à poudre noire à chargement par la bouche dans certaines zones ou partie de celles-ci ainsi que le nombre de permis de cerf sans bois par zone ou partie de zone, le cas échéant. Il vise aussi à permettre l'utilisation d'une flèche munie d'un émetteur pour la chasse.

Il prévoit aussi d'interdire:

— la chasse sur les territoires des anciens sanctuaires de Drummondville, d'Ixworth et de Parke ainsi que sur les anciennes réserves de chasse d'Estcourt et du parc du Mont-Sainte-Anne dont les statuts ont été supprimés;

— la chasse l'automne à l'ours noir dans la zone 10 et de restreindre la période de chasse du printemps à 30 jours; et

— d'utiliser un équipement de vision nocturne pour chasser.

Il propose par ailleurs d'abolir la possibilité que tout membre d'un groupe de chasse au cerf de Virginie dans la réserve faunique de Papineau-Labelle puisse abattre un cerf sans bois quand un membre du groupe est titulaire d'un permis spécial, de préciser que le ou les coupons de transport doivent provenir d'un permis dont le titulaire a légalement le droit de chasser et de modifier certaines technicalités.

A ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME; seules les restrictions sur la chasse à l'ours dans la zone 10 a des impacts négatifs sur les

citoyens et les entreprises dont les PME. Par contre, le plan de gestion du cerf de Virginie génère des jours supplémentaires de chasse et crée une nouvelle activité, soit une chasse à l'arc et à la carabine ou au fusil à poudre noire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: Monsieur Serge Bergeron, ministre de l'Environnement et de la Faune, Service de réglementation, 150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1, téléphone: (418) 643-4880, télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162 par. 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1^{er} août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1^{er} avril 1992, 1286-92 du 1^{er} septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993, 199-94 du 2 février 1994 et 994-95 du 19 juillet 1995 est de nouveau modifié par l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 25.

2. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « autre qu'un équipement de vision nocturne »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5.1^o, des mots « autres que » par les mots « y compris ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, des paragraphes suivants:

« 9^o « type 9 »:

a) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

b) les carabines ou fusils à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois et munis uniquement de mires métalliques;

10° «type 10»:

les fusils de calibre 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410 utilisés avec des cartouches à projectiles dont la grenaille contient moins de 1% de plomb au poids.».

5. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, la chasse est permise lors de ces activités pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III pourvu que l'activité se déroule dans un endroit non habituellement fréquenté par le gros gibier et situé sur une terre autre qu'une terre du domaine public.».

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Chaque coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne autorisée à chasser la même espèce, au moyen du même engin, pendant la même période et pour la même zone; de plus cette personne doit avoir participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal fut tué.»

7. L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:

«1. Pour la chasse de la femelle du cerf de Virginie ou du mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm.

Zone	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	1,000
4	4,000
5	4,000
6	4,000
7	2,000
8, partie décrite à l'annexe VI	3,000
9	1,000
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	2,000
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2,000
11	1,000

8. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans la colonne III, des mots «2 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XIX» partout où on les y retrouve par les mots «2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI»;

2° par l'addition, dans la colonne III, après le nombre «7» partout où on l'y retrouve, sauf à l'article 3, des mots «sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII»;

3° par l'addition, dans la colonne III, après le nombre «15» partout où on l'y retrouve, des mots «sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII»;

4° par le remplacement, dans la colonne III, au paragraphe a) de l'article 15, des mots «toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXI, XXII et XXIII» par les mots «toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII»;

5° par le remplacement, dans la colonne III, des mots «Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII et XXIII» partout où on les y retrouve, sauf à l'article 6 et au paragraphe a de l'article 19, par les mots «Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII»;

6° par le remplacement, dans la colonne III, des mots «Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII et XXIII» partout où on les y retrouve, sauf à l'article 5, par les mots «Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII»;

7° par le remplacement, dans la colonne III, au paragraphe a de l'article 19, des mots «Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII et XXIII» par les mots «Toutes les zones sauf 17, 22, 23, 24 et les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII».

8° par le remplacement des articles 3, 4, 5 et 6 par les suivants:

«

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
3	Cerf de Virginie	1) 6	a) 2 sauf les parties décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3,10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII,11	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			b) 4,5,6	b) Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			c) 7 sauf la partie décrite à l'annexe XXVII	c) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
				Du samedi le ou le plus près du premier novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
			d) la partie de la zone 8 décrite à l'annexe VI, 9 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXI	d) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			e) 8 sauf les parties décrites aux annexes VI et XX	e) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
		f) la partie de la zone 20 décrite à l'annexe XI	f) Du premier septembre au premier décembre	
2) 2			a) la partie de la zone 3 décrite à l'annexe X, 4,6, la partie de la zone 8 décrite à l'annexe VI, 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII, 11	a) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			b) 5,9 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXI	b) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre
			c) 20 sauf la partie décrite à l'annexe XI	c) Du premier septembre au premier décembre
		3) 9	a) 7 sauf la partie décrite à l'annexe XXVII	a) Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) 8 sauf les parties décrites aux annexes VI et XX	b) Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
3.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	1) 6	a) la partie de la zone 20 décrite à l'annexe XI	a) Du premier août au 31 août
		2) 2	a) 2 sauf les parties décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI,3	a) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) 20 sauf la partie décrite à l'annexe XI	b) Du premier août au 31 août
4.	Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	1) 9	a) 4,5,6	a) Du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au vendredi le ou le plus près du 21 novembre
5.	Ours noir	2	a) la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier mai au 4 juillet Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			b) 23	b) Du premier mai au 4 juillet Du 25 août au 31 octobre

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			c) 24	c) Du premier mai au 4 juillet Du 25 août au 30 septembre
			d) 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII	d) Du samedi le ou le plus près du 3 mai au dimanche le ou le plus près du premier juin
			e) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et 22	e) Du premier mai au 4 juillet Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre
6.	Ours noir avec chien	2	a) 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII	a) Du premier mai au 15 mai
			b) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, 10, 19, 20, 22, 23, 24	b) Du premier mai au 15 mai Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre

»;

9. Les articles 2 et 3 de l'annexe IV de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
2	Cerf de Virginie	2	Bras-Coupé-Désert	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Jaro	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
			Louise-Gosford	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Petawaga	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Pontiac	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Rapide-des-Joachims	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
2.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Bas-Saint-Laurent	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Chapais	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Owen	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

10. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII jointes au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XXIV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TÉMISCOUATA
DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE D'ESTCOURT

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscouata, canton d'Estcourt, ayant une superficie de 4,10 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 12 et 13 du rang I, canton d'Estcourt, et la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Pohénégamook; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des cantons d'Estcourt et de Pohénégamook; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton d'Estcourt; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13 du rang I du canton d'Estcourt; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1056.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 16 novembre 1995
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.



ANNEXE XXV**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE KAMOURASKA
DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRE D'IXWORTH**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, cantons d'Ixworth et d'Ashford ayant une superficie de 6,20 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

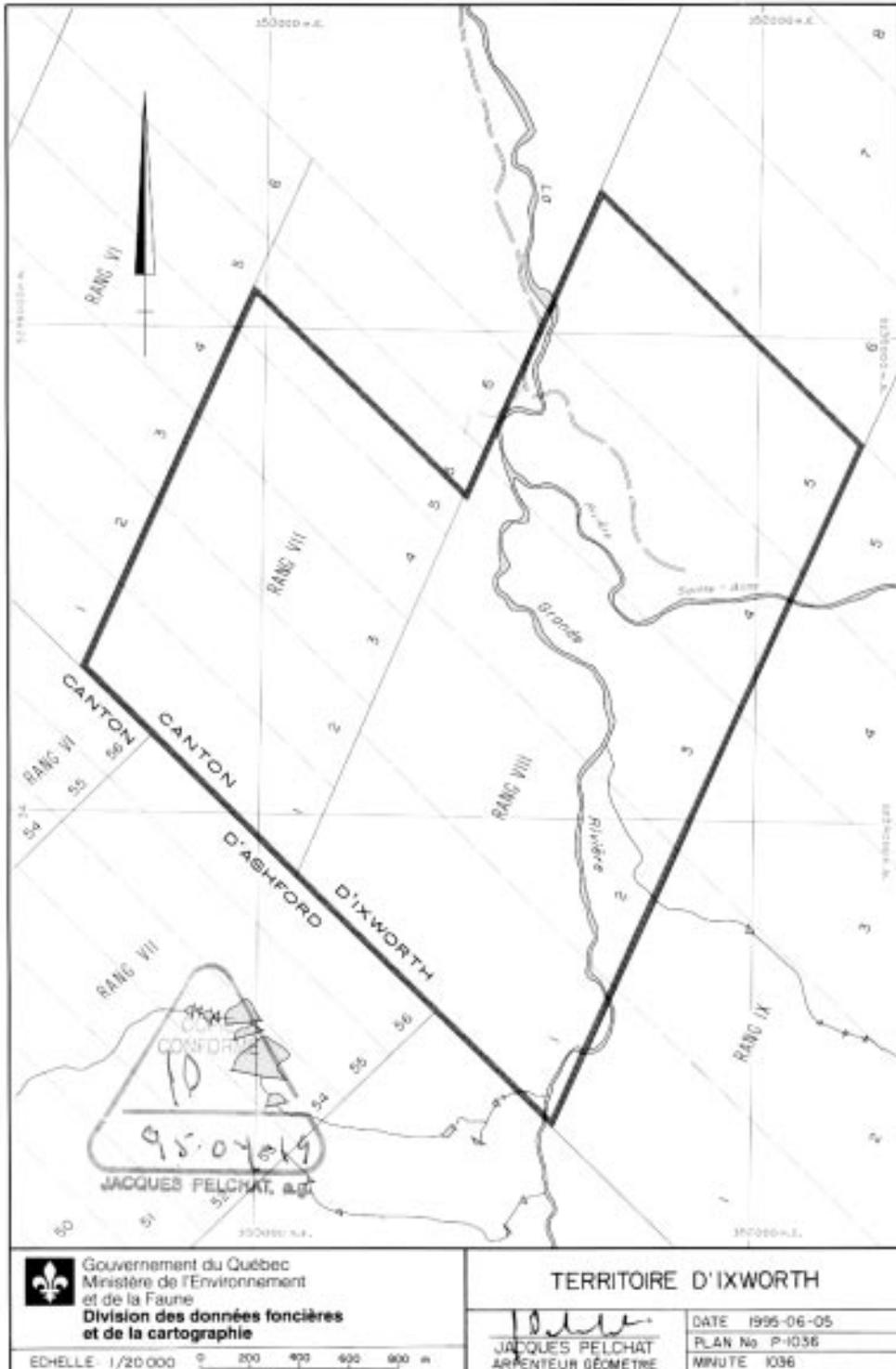
Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VIII et la ligne de division des rangs VIII et IX, canton d'Ixworth; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 5 et 6 jusqu'à un point situé sur la limite ouest du rang VIII du canton d'Ixworth; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à un point situé sur la ligne médiane du lot 5 du rang VII du canton d'Ixworth; de là, vers le nord-ouest, cette ligne médiane jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VI du canton d'Ixworth; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons d'Ixworth et d'Ashford; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton d'Ixworth; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1036.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 5 juin 1995
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.



ANNEXE XXVI**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE KAMOURASKA
DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRE DE PARKE**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comtés de: Témiscouata et Kamouraska, cantons de: Parke, Pohénégamook et Bungay, ayant une superficie de 123,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Parke et la ligne de division des cantons de Parke et de Whitworth; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Parke et de Whitworth, de Pohénégamook et d'Armand jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) située sur la rive droite de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 30 et 29 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 26, rang III; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24, rang II; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20, rang I; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de division des cantons de Pohénégamook et de Parke; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 1A et 1B, rang A, du canton de Parke; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 1B et 2, rang A; de

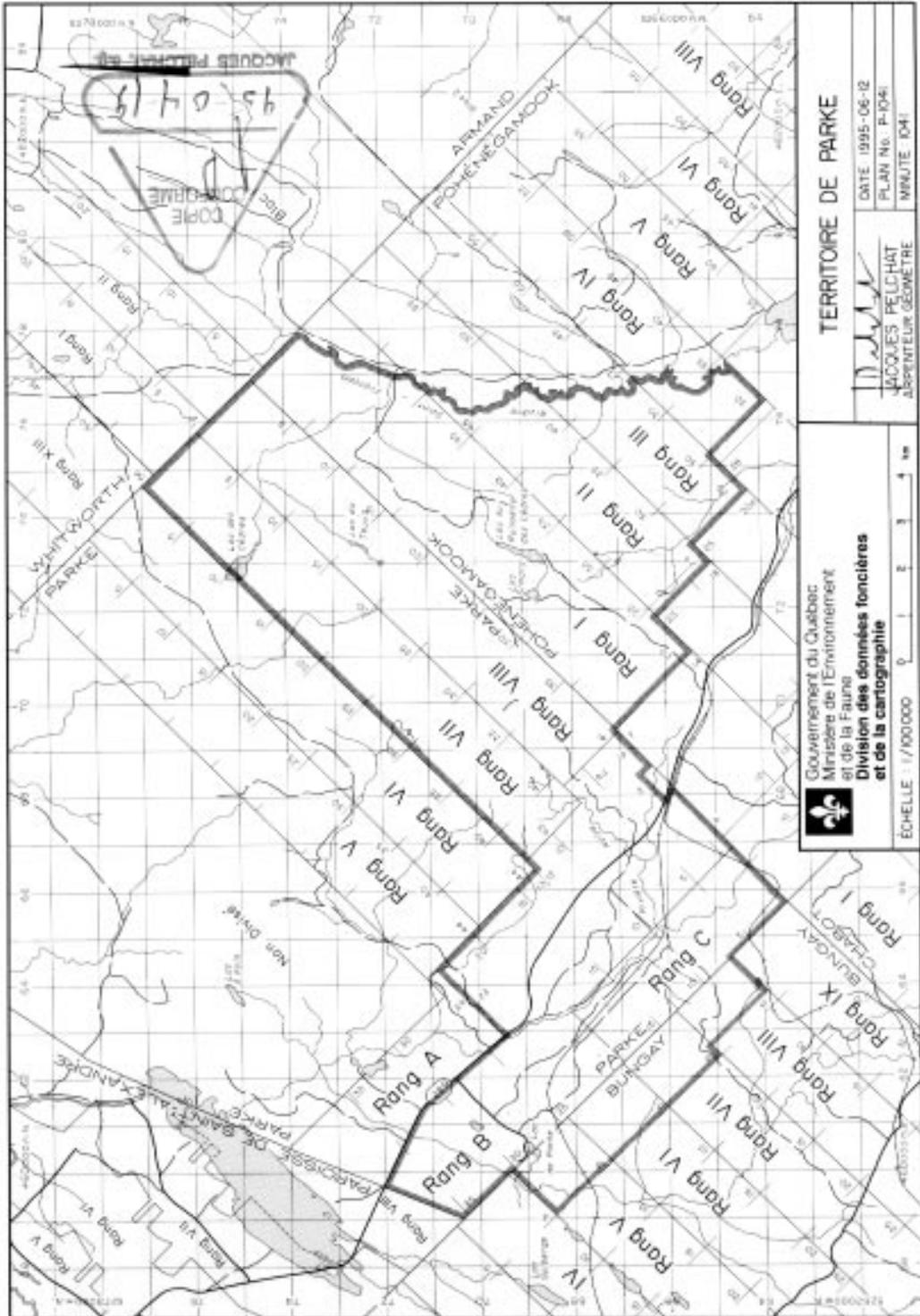
là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route 289; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des cantons de Parke et de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Parke et de Bungay; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Bungay; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 4 et 5 du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII du canton de Bungay; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VII; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton de Bungay; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Bungay et de Parke; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, la limite sud-ouest puis nord-ouest du canton de Parke jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la route 289; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 23 et 24 du rang A du canton de Parke; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 44, rang V, du canton de Parke; de là, vers le sud-est, cette limite et la limite sud-ouest du lot 44 du rang VI jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII, canton de Parke; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1041.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 12 juin 1995
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mai 1990.



ANNEXE XXVII

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE
 CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE NICOLET ET
 DE DRUMMOND
 DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE DRUMMONDVILLE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Drummond, cantons de: Grantham et Wendover, ayant une superficie totale de 15,9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Premier périmètre

Partant d'un point situé sur le coin sud du lot 1503 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 1503, 42 et 45, la limite sud des lots 46, 49 et 50 jusqu'à la ligne de division des lots 51 et 52, rang I, canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 56 et 57 ptie; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, la ligne de division du lot 57 ptie jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 60 et 61 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au coin nord-ouest du lot 32 ptie; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 1503 du rang I du canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 9,6 km²

Deuxième périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 72 et 73 du rang III, canton de Wendover et la L.H.E.O. de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des lots 83 et 84 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV,

canton de Wendover; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la rencontre des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 180-1 du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 180-1 jusqu'à un point situé sur l'emprise sud de la route 255; de là, vers le sud-est, la limite sud de cette emprise jusqu'à la limite nord-ouest du lot 179 ptie du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord-est, cette limite jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, cette limite de l'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 178-1 et 178 ptie; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III, canton de Wendover; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 73 et 72 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 6,0 km²

Troisième périmètre

L'île 54 située en front des lots 84, 85 et 86 du rang III, canton de Wendover et des lots 49, 50 et 53 du rang I, canton de Grantham.

Superficie: 0,3 km²

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1037.

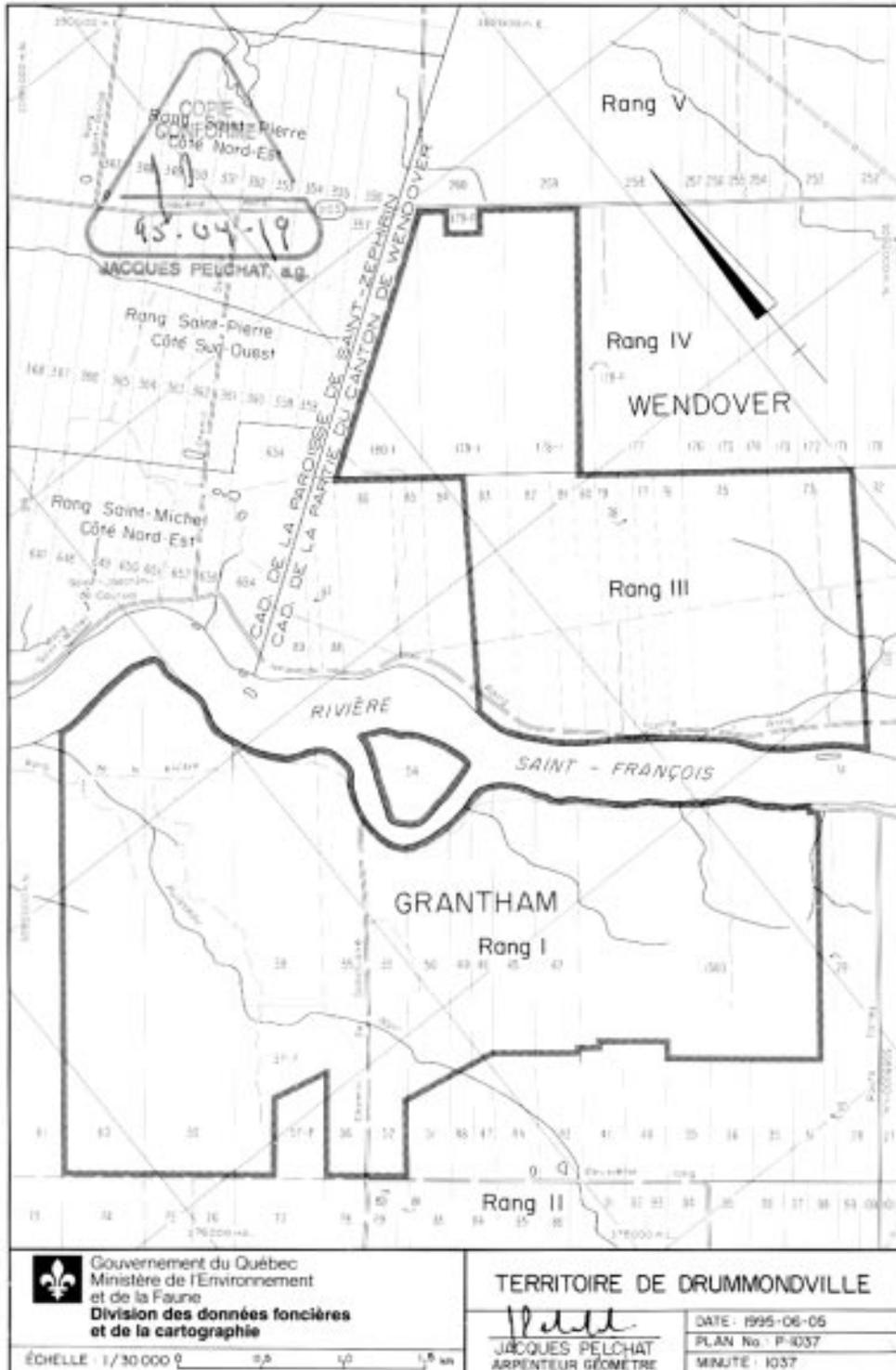
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 5 juin 1995

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.

Révisée le 5 juin 1990



ANNEXE XXVIII**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE MONTMORENCY
DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRE DU MONT-SAINTE-ANNE**

Un territoire, situé dans la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré, cadastre des paroisses de Saint-Féréol, de Sainte-Anne et de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, ayant une superficie de 62,9 km^o et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne du Nord et la ligne de division des lots 545 et 546 du 1^{er} rang du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol; de là, en direction générale sud-ouest, la rive droite de ladite rivière jusqu'à la limite sud-ouest du lot 611 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 610 et 611 sur une distance de 674,10 m; de là, vers le sud, une droite sur une distance de 223,69 m, soit jusqu'à la ligne de division des lots 612 et 613; vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division desdits lots sur une distance de 393,80 m; de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne de division des lots 619 et 620 sur une distance de 152,40 m; vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 619 et 620 sur une distance de 262,73 m jusqu'à la ligne de division des lots 624 et 637; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits lots sur une distance de 104,46 m; de là, vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 624 et 637 sur une distance de 149,10 m jusqu'à la ligne de division des lots 637 et 639; de là, vers le sud-ouest, une droite suivant un azimut de 233°16'39" sur une distance de 60,68 m, ce point est situé sur la limite est de l'emprise de la route 360; de là, vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du lot 640-47; de là, vers le sud-ouest, ledit prolongement, la limite sud-est du lot 640-47 et son prolongement traversant le lot 648 jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 648 et 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à un point situé à 1 205,94 m de la limite nord-ouest du lot 2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là, azimut 230°21'28" sur une distance de 649,17 m jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 29 du rang I; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 27 et 29 sur une distance de 288,29 m, soit jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-est de l'emprise de ladite ligne de transport

d'énergie jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 du rang I; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 35 et 36 sur une distance de 535,80 m; de là, une ligne brisée selon les azimuts et distances suivants: 237°24'08" – 30,07 m; 339°24'28" – 19,65 m; 234°54'28" – 128,86 m; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 36 et 38 jusqu'à la limite sud de la concession nord-est de la Rivière aux Chiens; de là, vers le sud-ouest, la limite sud de ladite concession et de la concession Saint-Pierre; de là, vers le nord, la limite ouest de la concession Saint-Pierre; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 298 de la concession Saint-Pierre jusqu'à la rive droite de la Rivière aux Chiens; de là, vers le nord-ouest, la rive droite de la Rivière aux Chiens jusqu'au prolongement de la limite nord-ouest du lot 297 de la concession nord-est de la Rivière aux Chiens; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 297; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 731,52 m de la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol sur une distance de 3 834,53 m; de là, une ligne brisée suivant les azimuts et distances suivants: 351°40'00" – 1 729,19 m; 36°12'00" – 1 695,15 m; 98°49'00" – 2 054 m, jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas, cadastre de la paroisse de Saint-Féréol; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 437,14 m; de là, azimut 49°00'00" sur une distance de 381 m; de là, azimut 137°09' sur une distance de 555,71 m; de là, azimut 139°00' sur une distance de 1 286,10 m soit jusqu'à la ligne de division des lots 97 et 98; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 97 et 98 de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 381 m; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 683,42 m; de là, azimut 222°24' sur une distance de 979,38 m, ce point étant situé sur le lot 208, concession Saint-Julien; de là, azimut 140°01' sur une distance de 38,22 m; de là, azimut 222°24' sur une distance de 117,19 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 206 et 207 sur une distance de 110,70 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 116,95 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 205 et 206 sur une distance de 45,72 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 233,87 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 203 et 204 sur une distance de 121,92 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 117,92 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 202 et 203 sur une distance de 178,46 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 174,22 m; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 201 et 202 sur une distance de 3 294,13 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 12,67 m; de là, vers le sud-est suivant la ligne de division des lots 382 et 386 sur une distance de 457,20 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 96,68 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 386 et 388 sur une distance de

11,24 m; de là, azimuth 208°31' sur une distance de 63,67 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 387 et 390 sur une distance de 438,88 m, ce point étant situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin (rang St-Julien); de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin sur une distance d'environ 435 m soit jusqu'au résidu sur lot 392 restant la propriété de monsieur Henri Fortier lors de l'expropriation pour les fins du parc du Mont Sainte-Anne; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit résidu sur une distance de 54 m; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point étant la rencontre de la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie avec la ligne de division des lots 408 et 410, concession St-Julien; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 548 et 544-28; de là, vers le sud-est, la limite nord-est des lots 548, 547 et 546 jusqu'au point de départ.

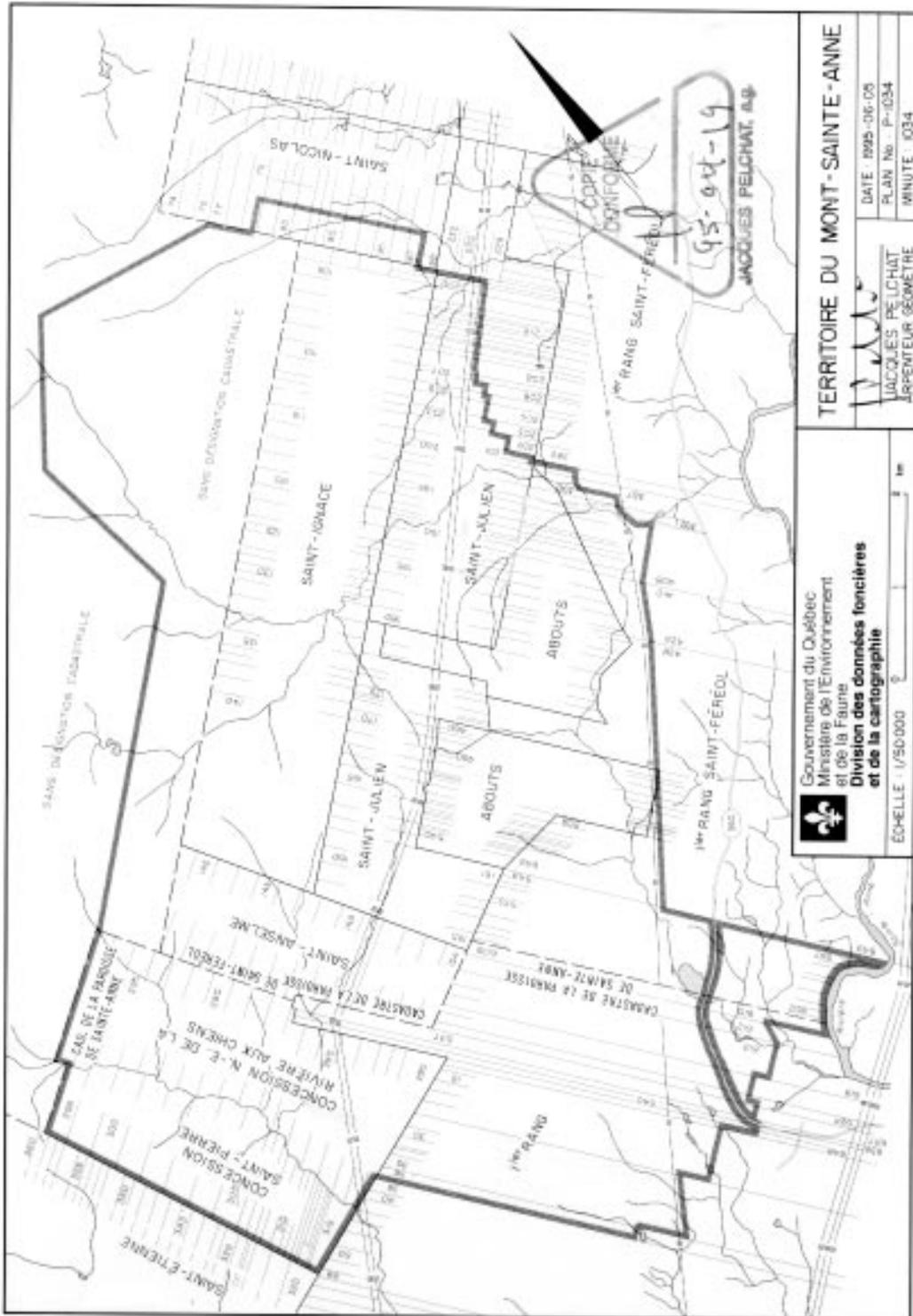
À distraire, la partie de l'emprise de la route 360 traversant ce territoire.

Le tout tel que montré sur un plan ci-annexé portant le numéro P-1034.

L'original de ces documents est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 5 juin 1995
963



Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part d'obliger que soit utilisée la grenaille d'acier pour chasser le petit gibier dans la réserve faunique de Plaisance et, d'autre part des ajustements aux périodes de chasse contingentée et non contingentée dans certaines réserves fauniques suite au plan de gestion du cerf de Virginie et aux demandes de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq).

Pour ce faire, ce projet de règlement propose d'interdire l'utilisation de la grenaille de plomb pour chasser le petit gibier dans la réserve faunique de Plaisance et de modifier, pour certaines réserves fauniques, les périodes de chasse contingentée à l'original, à l'ours noir et au petit gibier et les périodes de chasse non contingentée au petit gibier. Il propose aussi l'instauration d'une chasse contingentée à l'arc dans les réserves fauniques de Dunière et de Rimouski ainsi qu'une chasse non contingentée au cerf de Virginie dans la réserve faunique de Rimouski.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME: par contre, les chasseurs devront s'assurer d'avoir de la grenaille d'acier pour chasser le petit gibier dans la réserve faunique de Plaisance. Les ajustements aux période de chasse dans certaines réserves fauniques permettront à la Sépaq de rentabiliser la gestion des territoires qu'elle administre et offriront plus de possibilités aux chasseurs de pratiquer leurs activités dans les réserves fauniques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: Monsieur Serge Bergeron, ministre de l'Environnement et de la Faune, Service de réglementation, 150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1, téléphone: (418) 643-4880, télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1273-84 du 6 juin 1984, 209-85 du 30 janvier 1985, 1317-85 du 26 juin 1985, 1916-85 du 18 septembre 1985, 1030-86 du 9 juillet 1986, 1786-87 du 24 novembre 1987, 631-88 du 27 avril 1988, 1366-88 du 7 septembre 1988, 485-89 du 29 mars 1989, 1385-89 du 23 août 1989, 461-90 du 4 avril 1990, 1095-90 du 1^{er} août 1990, 45-91 du 16 janvier 1991, 295-91 du 6 mars 1991, 1292-91 du 18 septembre 1991, 492-92 du 1^{er} avril 1992, 1109-93 du 11 août 1993 et 200-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes I et II par les annexes I et II ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

«ANNEXE I

(a. 1, 2 et 3)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Ashuapmushuan	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
Chic-Chocs	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 16 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
	Ours noir	1	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au lundi le ou le plus près du 27 juin
Dunière	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mercredi le ou le plus près du 18 octobre
		6	1/groupe	Du dimanche le ou le plus près du 17 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
Laurentides	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 22 mai au 4 juillet
La Vérendrye	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Lièvre d'Amérique		3	Aucune Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe f de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.31) sauf en ce qui concerne le territoire dédrit à l'annexe III	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 17 mai au 4 juillet
Mastigouche	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mardi le ou le plus près du 4 octobre
Matane	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 16 septembre au mercredi le ou le plus près du 18 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin
Papineau-Labelle	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
	Cerf de Virginie	2	2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/groupe de 6 chasseurs	Du mercredi le ou le plus près du 8 octobre au jeudi le ou le plus près du 23 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du mardi le ou le plus près du 26 mai au vendredi le ou le plus près du 26 juin
Portneuf	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du premier au 15 juin
Rimouski	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au samedi le ou le plus près du 18 octobre
		6	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 4 octobre au jeudi le ou le plus près du 9 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Rouge-Matawin	Orignal	1	1/groupe	Du 11 septembre au 30 septembre
Saint-Maurice	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au jeudi le ou le plus près du 6 octobre
Sept-Iles-Port-Cartier	Orignal	1	1/groupe	Du dimanche le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du dimanche le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre

».

« ANNEXE II
(a. 2, 13.1 et 13.2)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 21 juin
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
Chic-Chocs	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au premier mars
	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au premier mars
Dunière	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au premier mars
Ile d'Anticosti en ce qui concerne uniquement le premier périmètre tel que décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique de l'Ile d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.61)	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre 31 décembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Laurentides	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au premier mars
La Vérendrye	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 27 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 27 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 27 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au premier mars
Mastigouche	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au premier mars
Matane	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 30 juin
	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 4 juin au dimanche le ou le plus près du 20 juin
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre
	Lapin à queue blanche			Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au premier mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Plaisance	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
	Sauvagine	10	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
Port-Daniel	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars
	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
Portneuf	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au premier mars
Rimouski	Loup	4	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 2	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre
		2	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 4 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du premier octobre au premier novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du premier octobre au premier novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du premier octobre au premier novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars
Saint-Maurice	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 30 juin
Sept-Iles-Port-Cartier	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateur		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 20 mai au 15 juin

».

25376

Projet de règlement

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet de règlement pourra être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui est applicable en vertu de l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— il importe de faire correspondre la date d'entrée en vigueur du présent projet avec la date de la fin de la fréquentation scolaire et la date correspondante du début d'un cycle de versement d'aide financière, soit le 24 juin 1996;

— l'enveloppe budgétaire consacrée aux programmes de l'Office des services de garde à l'enfance étant modifiée, il importe, pour continuer d'appliquer le programme d'exonération et d'aide financière pour un en-

fant en service de garde, suivant les crédits consentis, que les modifications proposées par le projet de règlement entrent en vigueur à cette date;

— pour respecter l'échéance du 24 juin 1996, il est nécessaire de réduire le délai d'avis à 20 jours.

Ce projet de règlement met un terme à l'exonération et à l'aide financière pour la garde en milieu scolaire d'un enfant fréquentant une classe de niveau primaire. Il prévoit la diminution du montant de base servant à déterminer le montant quotidien maximum d'exonération et d'aide financière. Il propose d'éliminer le paiement d'une journée entière de garde pour les journées pédagogiques. Il propose également d'éliminer le paiement de journée et demie et deux journées de garde par jour pour la garde en milieu familial et la possibilité de garde concentrée pouvant dépasser 20 journées de garde par cycle de 28 jours. Finalement, il prévoit que dorénavant l'exécution du règlement reviendra à l'Office des services de garde à l'enfance.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants:

pour les services de garde concernés,

— diminution de l'aide financière pour tous les services;

— élimination partielle de l'aide financière pour les services de garde en milieu scolaire;

pour le citoyen,

— diminution de l'exonération pour les parents admissibles;

— élimination de l'exonération du paiement de la contribution pour le parent dont l'enfant reçoit des services de garde en milieu scolaire et fréquente une classe de niveau primaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Charbonneau, 100, rue Sherbrooke Est, Montréal, H2X 1C3, téléphone: (514) 843-2425, télécopieur : (514) 873-4250.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de l'Office des services de garde à l'enfance, 100, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H2X 1C3.

La présidente de l'Office des services de garde à l'enfance,
NICOLE MARCOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 69 et 73, par. 20°, 21°, 22° et 22.1°)

1. Le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde approuvé par le décret 69-93 du 27 janvier 1993, modifié par les règlements approuvés par les décrets 382-93 du 24 mars 1993, 661-94 du 11 mai 1994, 1345-94 du 7 septembre 1994, 1020-95 du 2 août 1995 et 252-96 du 28 février 1996 est modifié à l'article 1 :

1° par l'insertion après le premier alinéa du suivant:

« Pour l'application du premier alinéa est admissible au programme la personne dont l'enfant fréquente un service de garde en milieu scolaire pourvu que l'enfant soit inscrit à l'éducation préscolaire et fréquente l'école. »;

2° par le remplacement dans le deuxième alinéa après les mots « Pour l'application » des « du premier alinéa » par les mots « des premier et deuxième alinéas ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout à l'article 3, avant les mots « L'exonération », des mots « Sous réserve de la restriction prévue au deuxième alinéa de l'article 1, ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 20 par la suppression du dernier alinéa.

4. Ce règlement est modifié à l'article 21 par la suppression du deuxième alinéa.

5. Ce règlement est modifié à l'article 22 :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, après le mot « jour » des mots «, à l'exception d'une journée de garde par journée pédagogique ou de congé prévue au calendrier scolaire jusqu'à concurrence de 25 journées de garde »;

2° par l'insertion dans le deuxième alinéa, après les mots « reçoit des services de garde » des mots « en garderie ou en milieu familial ».

6. Ce règlement est modifié à l'article 27 par le remplacement dans les paragraphes 1° et 2° du chiffre « 60 % » par le chiffre « 45 % ».

7. Ce règlement est modifié à l'article 28:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du chiffre «60 %» par le chiffre «45 %»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

8. Ce règlement est modifié à l'article 29:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa après le paragraphe 2^o, des mots «et en ce qui a trait au service de garde en milieu familial outre les montants prévus aux paragraphes 1^o et 2^o, les montants suivants:»;

2^o par la suppression dans le premier alinéa des paragraphes 3^o et 4^o.

9. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 63.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1996.

25382

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement de Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,
DAVID CLICHE*

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995 et 1063-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié, par le remplacement dans les colonnes «Espèce» et «Montant du droit d'accès par chasseur» de l'annexe III et en ce qui concerne la réserve faunique de Rimouski des mots et nombres «Loup, Coyote» «14,15 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces» par les mots et nombres «Loup, Coyote, Cerf de Virginie» «24,57 \$ par jour pour la chasse des 3 espèces».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25375

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la sécurité des personnes sur le territoire de l'ancien sanctuaire de Drummondville, à corriger une technicalité pour la désignation de la partie de la zone 10, à diminuer les périodes de piégeage de l'ours noir dans la zone 10 et à fixer pour cette zone, incluant la réserve faunique de Papineau-Labelle, un quota de prise pour l'ours noir.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose d'interdire le piégeage sur le territoire de l'ancien sanctuaire de Drummondville et de modifier le renvoi pour la partie

sud de la zone 10. Il propose en outre pour la zone 10 de restreindre à un (1) mois le piégeage automnal et à 15 jours celui du printemps et de fixer pour cette zone et la réserve faunique de Papineau-Labelle un quota de prise, soit un ours l'automne, soit deux (2) ours le printemps.

À ce jour l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME; les piégeurs devraient cependant subir une baisse de leur revenu à la suite de la diminution des périodes de piégeage et à la fixation d'un quota de prise.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministère de l'Environnement et de la Faune, Service de la réglementation, 150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1, téléphone: (418) 643-4480, télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'environnement
et de la faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, a. 162, par. 6^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par 1240-92 du 26 août 1992 et 201-94 du 2 février 1994 et 1035-95 du 2 août 1995 est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 17, de l'article suivant:

«**17.1** Dans la zone 10 et pour les réserves fauniques situées à l'intérieur de cette zone, il est permis à une personne de capturer deux ours noirs pendant la période de piégeage du printemps et un ours noir pendant la période de piégeage de l'automne.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par l'annexe III ci-jointe.

3. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes XI et XII ci-jointes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 17 et 19)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zones/espèces	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue Belette pygmée Coyote Ecureuil gris Ecureuil roux Hermine Loup Mouffette rayée Raton laveur Renard arctique (bleu ou blanc) Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor Vison d'Amérique Loutre de rivière	Martre d'Amérique Pékan
1	01-05/04-07 01-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12
2 sauf la partie décrite à l'annexe VI	01-05/04-07 01-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12
4	01-05/04-07 01-10/15-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/01-03
5,6,7 sauf la partie décrite à l'annexe XII	01-05/04-07 01-10/30-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/01-03
8 sauf la partie décrite à l'annexe VII	01-05/04-07 01-10/30-11	25-10/25-11 01-03/15-04	08-11/01-03	15-11/01-03	08-11/01-03
3, 9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII, 11,15	01-05/04-07 01-10/15-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI	02-06/16-06 01-10/01-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
La partie de 10 décrite à l'annexe XI	02-06/16-06 01-10/01-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
12,14,16,21	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03 (note 2)	18-10/15-03	18-10/01-03
13,18 sauf la partie décrite à l'annexe X	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03
partie sud de la zone 19	01-05/04-07 15-09/15-11	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/01-03
20	—	01-11/30-04	01-11/01-03 (note 1)	01-11/15-03 (note 1)	

Note 1: Dans la zone 20, seul le piégeage de la Loutre de rivière, du Castor et du Renard roux (argenté, croisé ou roux) est permis.

Note 2: La période de piégeage du Renard roux (argenté, croisé ou roux) permise sur tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine (zone 21) est du 1^{er} décembre au 31 décembre.

ANNEXE XI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
SERVICE DES IMMOBILISATIONS,
DE LA CARTOGRAPHIE
ET DE L'EXPERTISE CONTRACTUELLE

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 10, partie sud**

Ce territoire comprend la partie de la zone 10 située à l'intérieur des limites ainsi bornées:

Vers le nord, par la limite sud de l'emprise de la route 148;

Vers l'est, par le côté amont (ouest) du pont enjambant la rivière des Outaouais entre Grenville et Hawkesbury et la limite ouest de l'emprise de la route 344;

Vers le sud, la ligne frontière Québec-Ontario;

Vers l'ouest, par la rive droite de la rivière Coulonge et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec-Ontario.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9083.

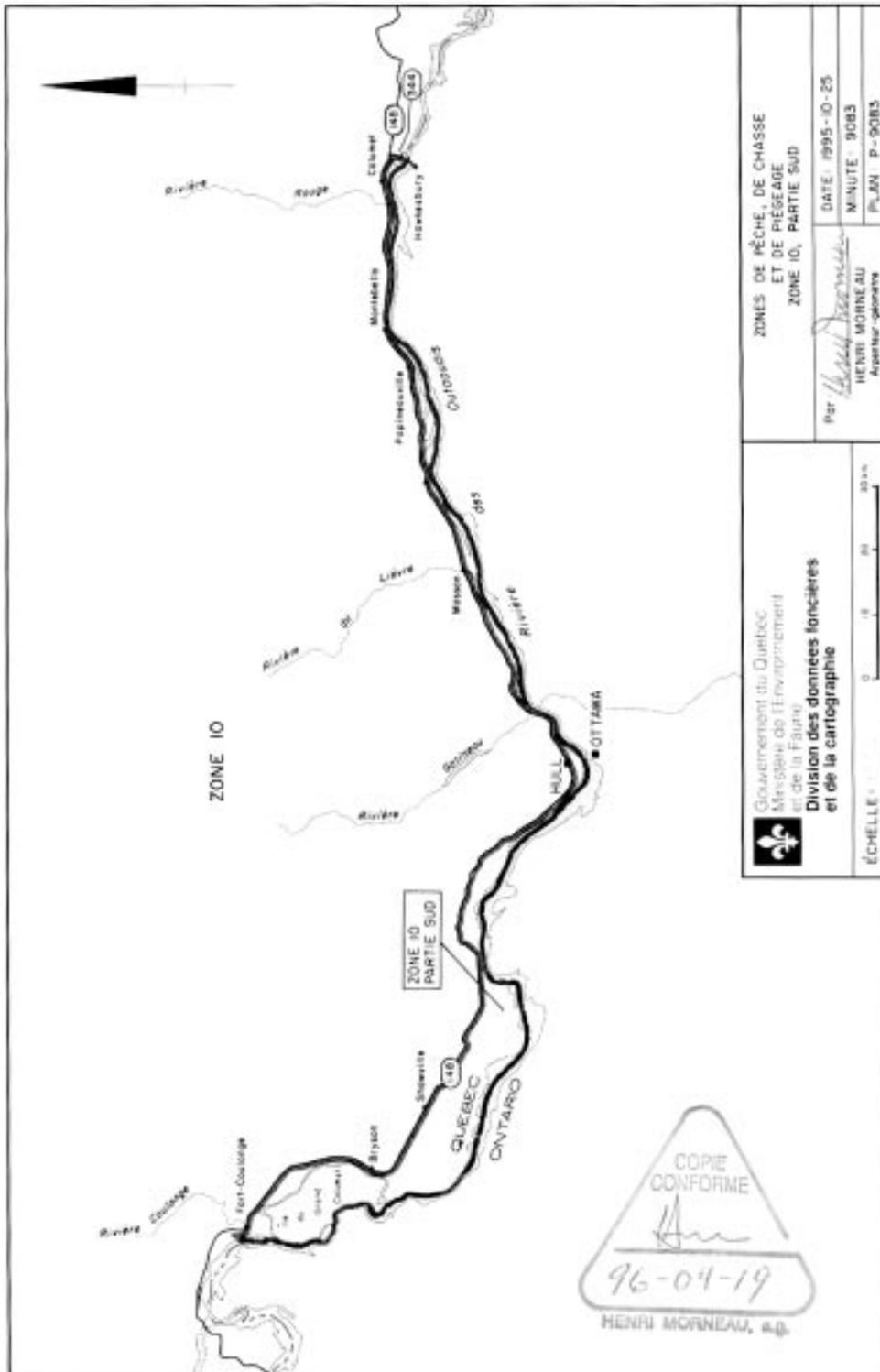
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 25 octobre 1995

Minute 9083



ANNEXE XII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE NICOLET
ET DE DRUMMOND

DESCRIPTION TECHNIQUE**Territoire de Drummondville**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Drummond, cantons de: Grantham et Wendover, ayant une superficie totale de 15,9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Premier périmètre

Partant d'un point situé sur le coin sud du lot 1503 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 1503, 42 et 45, la limite sud des lots 46, 49 et 50 jusqu'à la ligne de division des lots 51 et 52, rang I, canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 56 et 57 ptie; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, la ligne de division du lot 57 jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 60 et 61 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au coin nord-ouest du lot 32 ptie; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 1503 du rang I du canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 9,6 km²

Deuxième périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 72 et 73 du rang III, canton de Wendover et la L.H.E.O. de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la

ligne de division des lots 83 et 84 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la rencontre des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 180-1 du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 180-1 jusqu'à un point situé sur l'emprise sud de la route 255; de là, vers le sud-est, la limite sud de cette emprise jusqu'à la limite nord-ouest du lot 179 ptie du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord-est, cette limite jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, cette limite de l'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 178-1 et 178 ptie; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III, canton de Wendover; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 73 et 72 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 6,0 km²

Troisième périmètre

L'île 54 située en front des lots 84, 85 et 86 du rang III, canton de Wendover et des lots 49, 50 et 53 du rang I, canton de Grantham.

Superficie: 0,3 km²

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1037.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

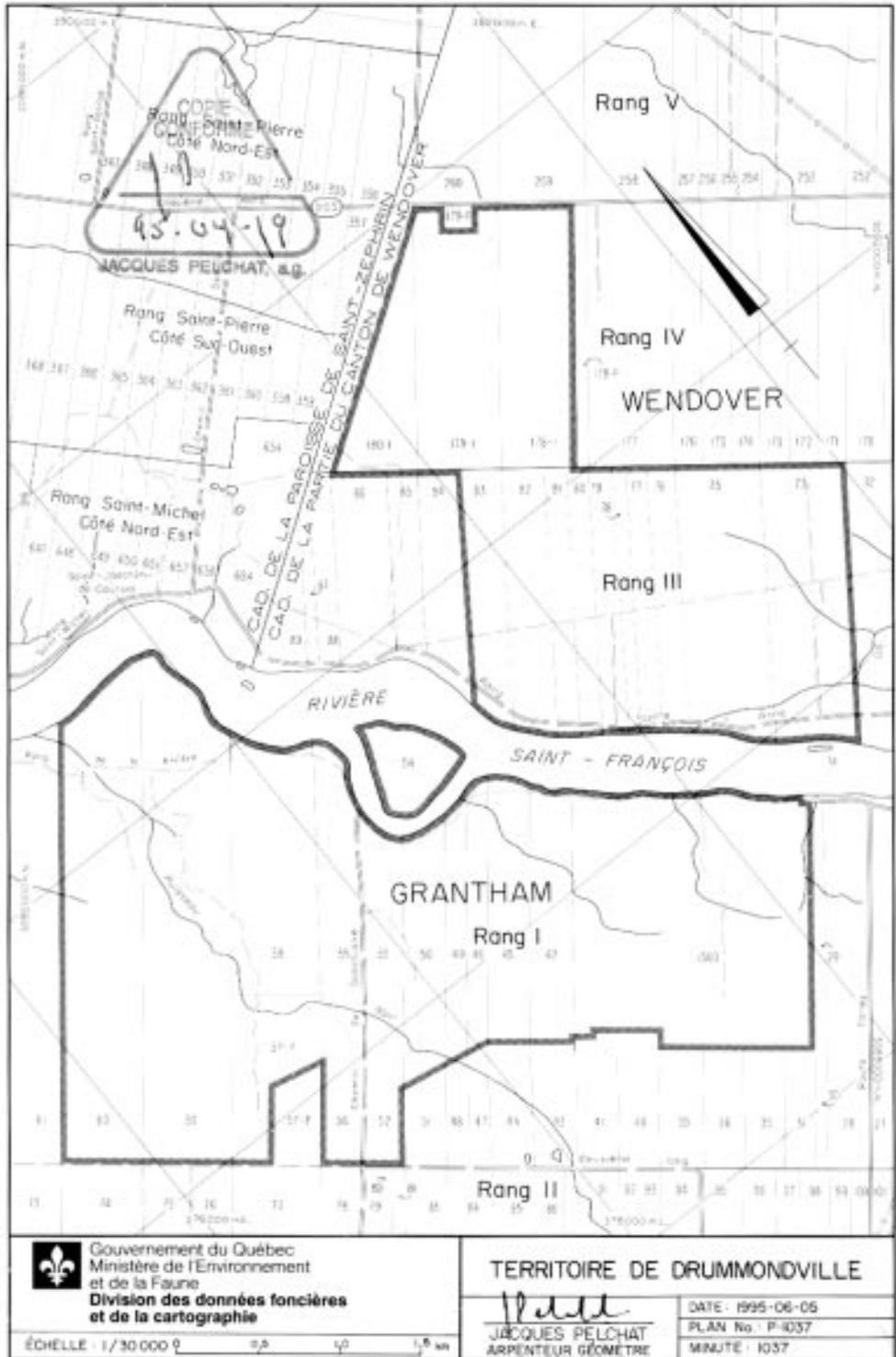
J.C.B.

Québec, le 5 juin 1995

Minute: 1037

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.

Révisée le 5 juin 1990



Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve de chasse du Parc du Mont-Sainte-Anne — Abrogation

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le décret concernant l'abrogation du «Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce décret vise à supprimer le statut de réserve de chasse au territoire du Mont Sainte-Anne qui y est décrit.

Pour ce faire, ce décret propose d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne alors que l'interdiction d'y chasser y sera maintenue via une modification parallèle du règlement.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministère de l'Environnement et de la Faune, Service de la réglementation, 150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1, téléphone: (418) 643-4880, télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de
l'Environnement et de la Faune,*
DAVID CLICHE

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne

ATTENDU QUE conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 48);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 48) soit abrogé;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve de chasse d'Estcourt — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le décret concernant l'abrogation du «Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce décret vise à supprimer le statut de réserve de chasse au territoire d'Estcourt qui y est décrit.

Pour ce faire, ce décret propose d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt alors que l'interdiction d'y chasser y sera maintenue via une modification parallèle du Règlement sur la chasse.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministère de l'Environnement et de la Faune, Service de la réglementation, 150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1, téléphone: (418) 643-4880, télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de
l'Environnement et de la Faune,*
DAVID CLICHE

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt

ATTENDU QUE conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 58);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 58) soit abrogé;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25381

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve du parc Paul-Sauvé et sanctuaires de Drummondville, Grosse-Île, Ixworth, Parke, Pointe-Taillon et Provancher — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le décret concernant la modification du «Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse-Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe-Taillon et de Provancher» dont le texte apparaît ci-dessous pour être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce décret vise à enlever le statut de sanctuaire aux territoires de Drummondville, d'Ixworth et de Parke qui y sont décrits de même que d'abroger les normes qui les concernent.

Toutefois, l'interdiction de chasser sera maintenue sur ces territoires via des modifications parallèles au Règlement sur la chasse. Dans le cas de Drummondville, l'interdiction de piégeage y sera maintenue par une modification parallèle du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministre de l'Environnement et de la Faune, Service de la réglementation, 150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1; téléphone: (418) 643-4880, télécopieur: (418) 528-0834.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes r et s de l'article 77 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.49) modifié par les décrets 1226-90 du 22 août 1990 et 847-91 du 19 juin 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher afin de supprimer les sanctuaires de Drummondville, d'Ixworth et de Parke;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications de concordance au présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île,

d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher (R.R.Q. 1981, c. C-61, r.49) modifié par les décrets 1226-90 du 22 août 1990 et 847-91 du 19 juin 1991, soit de nouveau modifié par le remplacement du titre du règlement par le suivant «Règlement sur le sanctuaire de la Grosse Île»;

QUE l'alinéa introductif de l'article 1 du règlement soit remplacé par le suivant:

«1. Le territoire suivant est établi en réserve de chasse et de pêche sous le nom de «sanctuaire de la Grosse Île»;

QUE les paragraphes *b*, *e* et *f* de l'article 1 du règlement soient abrogés;

QUE le paragraphe *b* de l'article 3 et que les articles 4, 5, 6 et 7 soient abrogés;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25379

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration fiscale (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	2681	M
Agents de sécurité — Utilisation des fonds non réclamés (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2690	N
Agronomes — Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2691	N
Agronomes — Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre (Loi sur les agronomes, L.R.Q., c. A-12)	2691	N
Agronomes, Loi sur les... — Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre (L.R.Q., c. A-12)	2691	N
Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	2695	Projet
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2696	Projet
Chasse dans les réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2713	Projet
Code de procédure civile — Médiation familiale (L.R.Q., c. C-25)	2680	M
Code des professions — Agronomes — Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2691	N
Code des professions — Dentistes — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2691	M
Code des professions — Notaires — Registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec (L.R.Q., c. C-26)	2693	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	2724	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2696	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	2713	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	2724	Projet

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve de chasse du Parc du Mont-Sainte-Anne — Abrogation	2731	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve de chasse d'Estcourt — Abrogation	2732	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve du Parc Paul-Sauvé et sanctuaires de Drummondville, Grosse-Île, Ixworth, Parke, Pointe-Taillon et Provancher	2733	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité — Utilisation des fonds non réclamés	2690	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Lanaudière — Laurentides — Prolongation	2689	
(L.R.Q., c. D-2)		
Dentistes — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	2691	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde	2722	Projet
(Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)		
Exploitation de la faune — Tarification	2724	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des courtiers d'assurances de la province de Québec	2695	Projet
(L.R.Q., c. I-15.1)		
Médiation familiale	2680	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale	2681	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Notaires — Registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec	2693	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Notaires — Registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec	2693	M
(Loi sur le notariat, L.R.Q.)		
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec	2693	M
(L.R.Q., c. N-2)		
Piégeage et commerce des fourrures	2724	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Qualité de l'atmosphère	2679	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère	2679	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Réserve de chasse du Parc du Mont-Sainte-Anne — Abrogation	2731	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

Réserve de chasse d'Estcourt — Abrogation (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2732	Projet
Réserve du Parc Paul-Sauvé et sanctuaires de Drummondville, Grosse-Île, Ixworth, Parke, Pointe-Taillon et Provancher (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2733	Projet
Services automobiles — Lanaudière — Laurentides — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2689	
Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde (L.R.Q., c. S-4.1)	2722	Projet
Signature de certains documents (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	2679	M
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. S-17.1)	2679	M

